



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-036-2020-12

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-17-015 - ARRÊTÉ n ° 20 - 1745 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales « UDAF 91 - SDPF, n° de siret 785 214 354 00033 » pour l'année 2020 (4 pages)

Page 3

IDF-2020-12-17-010 - ARRÊTE n ° 20-1738 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales « AESF, 775 704 216 00271» pour l'année 2020 (5 pages)

Page 8

IDF-2020-12-17-013 - ARRÊTE n ° 20-1740 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales de La Sauvegarde 93 (ADSEA 93), n° de siret 785 501 065 00359 pour l'année 2020 (4 pages)

Page 14

IDF-2020-12-17-012 - ARRÊTÉ n ° 20-1744 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Evolène Tutelles, n° de siret 411 019 953 00040, pour l'année 2020 (4 pages)

Page 19

IDF-2020-12-17-011 - ARRÊTÉ n ° 20-1749 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégués aux prestations familiales (SDPF) de l'UDAF 78 n° de siret 785 152 117 000 38 pour l'année 2020 (4 pages)

Page 24

IDF-2020-12-17-014 - ARRÊTÉ n ° 20-1755 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « LA SOURCE 91, n° de siret 382 280 337 00033 » pour l'année 2020 (4 pages)

Page 29

IDF-2020-12-18-001 - ARRÊTÉ n ° 20-1757 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO du Val-de-Marne, siret n° 383 550 498 00042 pour l'année 2020 (4 pages)

Page 34

IDF-2020-12-18-002 - ARRÊTE n ° 20-1759 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF 94, siret n°785 699 067 00043 pour l'année 2020 (4 pages)

Page 39

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-11-26-024 - Arrêté accordant à SNC BIENVENU HUGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 44

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-17-015

ARRÊTÉ n ° 20 - 1745 fixant le montant de la dotation
globale de financement et sa répartition par financeur
public du
service délégué aux prestations familiales « UDAF 91 -
SDPF, n° de siret 785 214 354 00033 » pour l'année 2020



ARRÊTÉ n ° 20 - 1745

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales « UDAF 91 - SDPF, n° de siret 785 214 354 00033 » pour l'année 2020

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 14 décembre 2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 14 décembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF 91 - SDPF sis, 315 square des Champs-Élysées – 91000 EVRY-COURCOURNNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	414 262,00 €	2 786 451,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 131 243,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	240 946,00 €	
	Total des dépenses autorisées	2 786 451,00 €	
Recettes	Total Groupe I : <i>Dont produits de la tarification</i>	2 775 212,14 € 2 775 212,14 €	2 786 451,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	2 775 212,14 €	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (excédent)	11 238,86 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service UDAF91-SDPF est fixée à **2 775 212,14 € (deux millions sept cent soixante-quinze mille deux cent douze euros quatorze centimes)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **29 064,50 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1/ la dotation versée par **la Caisse d'Allocations Familiales** est fixée à 99,60 %, soit un montant de **2 764 111,29 euros** ;

2/ la dotation versée par **la MSA** est fixée à 0,40 %, soit un montant de **11 100,85 euros**;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 230 342,60 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 925,07 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation le directeur régional
Pour le Directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe par intérim

signé

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-17-010

ARRÊTE n ° 20-1738 fixant le montant de la dotation
globale de financement et sa répartition par financeur
public du service délégué aux prestations familiales «
AESF, 775 704 216 00271» pour
l'année 2020



ARRÊTE n ° 20-1738

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales « AESF, 775 704 216 00271 » pour l'année 2020

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 15/12/2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 16 décembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France.

ARRETE

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales AESF sis, 3 rue Augereau 77000 MELUN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 706,00 €	1 618,271,74 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 250 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	259 565,74 €	
	Total des dépenses autorisées	1 618 271,74 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 613 271,74 €	1 618 271,74 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total des recettes autorisées	1 618 271,74 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	5 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service AESF est fixée à un million six cent treize mille deux cent soixante et onze euros et soixante quatorze centimes, **1 613 271,74 € intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 5 000,00 € .**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 608 431,92 € ;

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 0,30 %, soit un montant de 4 839,82 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 134 035,99 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 403,32 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation le directeur régional
Pour le Directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe par intérim

signé

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-17-013

ARRÊTE n ° 20-1740 fixant le montant de la dotation
globale de financement et sa répartition par financeur
public

du service délégué aux prestations familiales de La
Sauvegarde 93 (ADSEA 93),
n° de siret 785 501 065 00359 pour l'année 2020



ARRÊTE n ° 20-1740

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales de La Sauvegarde 93 (ADSEA 93),
n° de siret 785 501 065 00359 pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 15 décembre 2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 16 décembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de La Sauvegarde 93 (ADSEA 93) sis, 20 rue Gallieni 93000 Bobigny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 000,00	1 380 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 060 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	265 000,00	
	Total des dépenses autorisées	1 380 000,00	
Recettes	Groupe I : Dont produits de la tarification Dont Participation des majeurs	1 320 000,00 1 320 000,00 0,00	1 380 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total des recettes autorisées	1 320 000,00	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	60 000,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de La Sauvegarde 93 (ADSEA 93) est fixée à **1 320 000,00 € (un million trois cent vingt mille euros), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 60 000,00 € (soixante mille euros).**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis est fixée à 100 %, soit un montant de 1 320 000,00 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à 110 000,00 €.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service,
- à la CAF 93.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation le directeur régional
Pour le Directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe par intérim

signé

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-17-012

ARRÊTÉ n ° 20-1744 fixant le montant de la dotation
globale de financement et sa répartition par financeur
public

du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Evolène Tutelles, n° de siret 411 019 953 00040, pour
l'année 2020



ARRÊTÉ n ° 20-1744

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Evolène Tutelles, n° de siret 411 019 953 00040, pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 16 décembre 2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 16 décembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire.

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire

judiciaire à la protection des majeurs Evolène Tutelles sis, 33 rue du Ballon – Z.I. Les Richardets – 93160 Noisy-le-Grand sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 000,00	905 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	729 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 000,00	
	Total des dépenses autorisées	905 000,00	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	902 000,00 687 000,00 215 000,00	905 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00	
	Total des recettes autorisées	905 000,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service Evolène Tutelles est fixée à **687 000,00 € (six cent quatre-vingt sept mille euros)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1) la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 684 939,00 €,
- 2) la dotation versée par le département de la Seine-Saint-Denis est fixée à 0.30 %, soit un montant de 2 061,00 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1) 57 078,25 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté,
- 2) 171,75 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service,
- au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
- au directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Saint-Denis.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation le directeur régional
Pour le Directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe par intérim

signé

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-17-011

ARRÊTÉ n ° 20-1749 fixant le montant de la dotation
globale de financement et sa répartition par financeur
public du
service délégués aux prestations familiales (SDPF) de
l'UDAF 78
n° de siret 785 152 117 000 38
pour l'année 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ n ° 20-1749

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du
service délégués aux prestations familiales (SDPF) de l'UDAF 78
n° de siret 785 152 117 000 38
pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 décembre 2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 17 décembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Yvelines, sis 5 Rue de l'Assemblée Nationale à 78000 VERSAILLES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00 €</i>	105 639,76 €	1 378 096,34 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles : 54 427,66 €</i>	1 133 115,25 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles : 1 440,00 €</i>	139 341,33 €	
	Total des dépenses autorisées	1 378 096,34 €	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	1 313 096,34 € 1 313 096,34 € 0,00 €	1 378 096,34 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total des recettes autorisées	1 313 096,34 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	65 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service délégués aux prestations familiales de l'UDAF des Yvelines est fixée à **1 313 096,34 € (un million trois cent trois mille quatre-vingt-seize euros et trente-quatre centimes)**. La reprise des résultats antérieurs s'élève à hauteur de **65 000,00 € (soixante-cinq mille euros)**.

Article 3 :

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale d'Ile-de-France (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360
75634 PARIS CEDEX 13

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Yvelines est fixée à 100,00 %, soit un montant de **1 313 096,34 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à **109 424,69 €** pour la dotation de ce financeur ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation le directeur régional
Pour le Directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe par intérim

signé

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-17-014

ARRÊTÉ n ° 20-1755 fixant le montant de la dotation
globale de financement et sa répartition par financeur
public du service

mandataire judiciaire à la protection des majeurs « LA
SOURCE 91, n° de siret 382 280 337 00033 » pour l'année
2020



ARRÊTÉ n ° 20-1755

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « LA SOURCE 91, n° de siret 382 280 337 00033 » pour l'année 2020

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 14 décembre 2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 14 décembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs LA SOURCE 91 sis, 4 rue Henri Barbusse – 91290 ARPAJON sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 328,00 €	185 910,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	150 104,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 163,00 €	
	Total des dépenses autorisées	170 595,00 €	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	15 315,00 €	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	184 524,00 € 127 624,00 € 56 900,00 €	185 910,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 250,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	136,00 €	
	Total des recettes autorisées	185 910,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service LA SOURCE 91 est fixée à **127 624,00 € (cent vingt-sept mille six cent vingt-quatre euros), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 13 315,00 € (treize mille trois cent quinze euros).**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 127 241,13 € ;

2° la dotation versée par le département de l'Essonne est fixée à 0.30 %, soit un montant de 382,87 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 10 603,42 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 31,91 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation le directeur régional
Pour le Directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe par intérim

signé

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-18-001

ARRÊTÉ n ° 20-1757 fixant le montant de la dotation
globale de financement et sa répartition par financeur
public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ATFPO du Val-de-Marne, siren n°
383 550 498 00042 pour l'année 2020



ARRÊTÉ n ° 20-1757

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO du Val-de-Marne, siret n° 383 550 498 00042 pour l'année 2020

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 16 décembre 2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 17 décembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO du Val-de-Marne sis, 40 rue de la Plaine 75020 PARIS sont autorisées comme suit :

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale d'Île-de-France (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360
75634 PARIS CEDEX 13

2

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 250,00 €	703 753,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	590 866,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 637,00 €	
	Total des dépenses autorisées	703 753,00 €	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	695 548,60 € 579 627,41 € 115 921,19 €	703 753,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	150,00 €	
	Total recettes autorisées	695 698,60 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	8 054,40 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service ATFPO du Val-de-Marne est fixée à **579 627,41 € (cinq cent soixante-dix-neuf mille six cent vingt-sept euros et quarante et un centimes)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **8 054,40 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 577 888,53 € ;

2° la dotation versée par le département du Val-de-Marne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 1 738,88 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 48 157,37 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 144,90 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-de-Marne;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation le directeur régional
Pour le Directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe par intérim

signé

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-18-002

ARRÊTE n ° 20-1759 fixant le montant de la dotation
globale de financement et sa répartition par financeur
public du service délégué aux prestations familiales UDAF
94, siret n°785 699 067 00043 pour l'année 2020



ARRÊTE n ° 20-1759

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF 94, siret n°785 699 067 00043 pour l'année 2020

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 décembre 2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 17 décembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF 94 sis, 4A Boulevard de la Gare 94475 BOISSY-ST-LEGER Cedex sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 360,00 €	797 043,70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles</i>	623 433,70 € 6 433,70 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	135 250,00 €	
	Total des dépenses autorisées	797 043,70 €	
Recettes	Groupe I : Dont produits de la tarification	662 445,66 €	797 043,70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total des recettes autorisées	662 445,66 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	134 598,04 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service UDAF 94 est fixée à **662 445, 66 € (six cent soixante-deux mille quatre cent quarante-cinq euros et soixante-six centimes)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **134 598,04 € (cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre centimes)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne est fixée à 100,00 %, soit un montant de **662 445,66 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à **55 203,80 €** pour la dotation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation le directeur régional
Pour le Directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe par intérim

signé

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-26-024

Arrêté accordant à SNC BIENVENU HUGO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-26-

**accordant à SNC BIENVENU HUGO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC BIENVENU HUGO, reçue à la préfecture de région le 17/07/2020, enregistrée sous le numéro 2020/142 ;
- Vu** l'arrêté n° IDF 2020-09-14-001 du 14/09/2020 portant ajournement de décision ;
- Considérant** le projet de transformation de 1 176 m² bureaux en logements présenté en compensation, situé 121 rue Aristide Briand (Levallois-Habitat) à Levallois-Perret ;
- Considérant** les trois projets de création de logements d'une surface totale de 2 184 m² présentés en compensation, situés 11 rue Marius AUFAN (Levallois-Habitat), 40 rue Voltaire (Levallois-Habitat) et 119 rue Jules Guesdes (SCCV Béatrice) à Levallois-Perret ;
- Considérant** que les trois opérations portées par Levallois Habitat sises 11 rue Marius AUFAN, 40 rue Voltaire et 121 rue Aristide Briand à Levallois-Perret comportent de l'ordre de 30% de logements sociaux pour répondre aux objectifs de la loi SRU ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC BIENVENU HUGO en vue de réaliser à LEVALLOIS-PERRET (92 044), 133 - 137 rue Victor Hugo, 120 rue Baudin, la restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 20 350 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 850 m ² (extension)
Bureaux :	17 100 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 400 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VALREAM
83 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 26/11/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME